

JURISPRUDENCE

1. Compétence internationale – Déclinatoire – Inapplicabilité des règles relatives aux incidents de compétence en droit interne – Liberté d'appréciation du juge de renvoi

2. Convention de Bruxelles – Contentieux alimentaire – Notion – Compétence du juge du domicile du créancier d'aliments

1. L'article 660, alinéa 2, du Code judiciaire, aux termes duquel le juge de renvoi est lié par l'appréciation que le premier juge a faite de sa compétence est relatif à la compétence judiciaire interne. Il est étranger à la compétence internationale. Appelé à statuer sur un déclinatoire de compétence internationale, le juge de renvoi se détermine librement, au regard de la norme internationale qu'il applique. Son appréciation ne peut être limitée par l'analyse que le premier juge, statuant sur la base de son droit national, a faite de la demande lorsqu'il a décidé le renvoi.

2. La prestation complémentaire qu'un mari promet à sa femme, dans le cadre de leur divorce, en vue de compléter la pension qu'elle promèrera à soixante ans et de compenser ainsi les années d'interruption de carrière qu'elle a consacrées à sa famille, relève des obligations alimentaires, au sens de l'article 5.2 de la Convention de Bruxelles. Il ressort en effet de la correspondance échangée entre les parties avant l'instance que le but qu'elles poursuivaient était de compenser la réduction de pension que l'épouse subirait du fait de cette interruption de carrière, et de lui garantir, par là, un revenu adéquat. Le juge du domicile du créancier d'aliments est, par voie, compétent pour connaître de sa demande.

Bruxelles (16^e ch.), 30 octobre 2001

Les faits et la procédure

Les parties qui ont la nationalité belge se sont mariées le X à Fontaine l'Évêque, en Belgique et ont eu deux enfants.

Elles sont toutes deux fonctionnaires à la Communauté européenne.

Il apparaît que, dès 1984, Monsieur H. avait émis le souhait de divorcer.

En 1986, il fit l'objet d'une mutation professionnelle en France, tandis que Madame B. – qui avait initialement interrompu sa carrière pendant 18 ans – acceptait un nouveau poste en Italie.

A partir de ce moment, Monsieur H. et son épouse, ainsi que leurs conseils respectifs, échangèrent de la correspondance en vue d'un divorce (pièces 23 à 32 du dossier de Madame B.) et arrivèrent à l'accord suivant: Madame B. ne s'opposerait pas à une demande en divorce de Monsieur H. à condition que celui-ci lui paie jusqu'à l'âge de sa pension, à 60 ans, les primes d'une assurance – calculée en pourcentage de sa rémunération – lui permettant, de compléter la pension à laquelle elle aurait droit à ce moment et qui allait être réduite, en raison de son interruption de carrière pendant 18 ans.

Monsieur H. entama ainsi la procédure de divorce en France.

Bien que la représentation – purement formelle – de Madame B. à cette procédure fut prévue entre les parties, c'est par défaut à son égard que, par jugement du 21 février 1991, le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence (France) prononça le divorce à ses torts, pour le motif qu'elle avait refusé de suivre son mari à l'occasion de sa mutation professionnelle en France.

Le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, statuant sur la “*prestation compensatoire*” que Monsieur H. avait d'emblée offert de payer à son épouse, dès sa citation en divorce, constate que “*l'épouse ne réclamant rien de ce chef et le divorce étant prononcé à ses torts exclusifs, le tribunal ne peut que donner acte au mari (Monsieur H.) de son offre (dernier attendu du jugement), et ainsi (dispositif du jugement): donne acte au demandeur de ce qu'il offre à son épouse une prestation complémentaire destinée à couvrir les primes de base mensuelles du contrat d'assurance Groupe – Contrat Cadre Vita, à raison de 26,5366 % de son traitement mensuel jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de 60 ans*” (souligné par la Cour).

Ce jugement est coulé en force de chose jugée et le divorce des parties est définitif.

JURISPRUDENCE

En exécution de ce jugement, Monsieur H. a commencé à effectuer le paiement des primes d'assurances.

(...)

Suite à l'interruption de ces paiements, Madame B. a assigné Monsieur H. devant le juge de Paix du canton de Woluwe-Saint-Pierre afin d'obtenir un titre portant condamnation effective de Monsieur H. à lui payer les sommes qu'elle estimait lui revenir, soit 215.784 francs, à l'époque.

Par jugement du 9 avril 1998, le juge de Paix du canton de Woluwe-Saint-Pierre renvoyait la cause devant le tribunal de première instance de Bruxelles, sur pied de l'article 631 du Code judiciaire, parce qu'il ne se considérait pas compétent sur pied de l'article 591, 7° du Code judiciaire, et que la demande dépassait sa compétence *ratione summae* (art. 590, C. jud.).

Le jugement attaqué du 5 novembre 1999, dit le droit belge applicable au litige, se déclare compétent territorialement, dit la demande de Madame B. en grande partie fondée et condamne Monsieur H. à payer à Madame B. une somme de 1.168.830 francs (...).

Monsieur H. soutient à titre principal que la demande doit au contraire être déclarée irrecevable, *“les Tribunaux Belges étant incompétent (sic) pour en connaître, les Tribunaux Français ayant seuls vocation à pour (sic) connaître du litige”* ou, à titre subsidiaire, non fondée.

Si la cour devait se déclarer compétente, Monsieur H. réclame le bénéfice de sa demande reconventionnelle, écartée par le premier juge, à savoir la condamnation de Madame B. à lui rembourser la somme de 827.172 francs qui lui aurait été payée indûment, en raison, notamment, du fait que son offre d'exécution d'une prestation compensatoire en faveur de son épouse aux torts de qui était prononcé le divorce, ou encore les paiements qu'il aurait ainsi effectués, au titre d'exécution de donation, ne pouvaient pas être valables, selon la doctrine et la jurisprudence françaises.

A titre subsidiaire, Monsieur H. demande de poser à la Cour de Justice des Communautés européennes la question préjudicielle suivante: *“une prestation financière issue d'une volonté émise en dehors de toute obligation légale ou conventionnelle dans le cadre d'une procédure en*

divorce, ayant conduit à un jugement en divorce prononcé aux torts exclusifs de la partie bénéficiaire et dont la force contraignante résulterait de l'application de la théorie de l'engagement par déclaration unilatérale de volonté ou de la théorie de l'obligation naturelle, peut-elle être considérée comme une obligation alimentaire au sens de l'article 5.2. de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale”.

(...)

La discussion

1. Monsieur H. soutient, à titre principal, que le premier juge devait se déclarer incompétent pour connaître de la demande de Madame B. parce que celle-ci aurait dû l'assigner devant le tribunal du lieu de son domicile en France, tant en vertu du caractère quérable des dettes, en droit français, que de l'article 2 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Madame B. soutient au contraire que, par son jugement de renvoi devant le tribunal de première instance du 9 avril 1998, le juge de paix du canton de Woluwe-Saint-Pierre avait nécessairement considéré que le tribunal de première instance de Bruxelles, auquel il renvoyait la cause, était compétent et que le premier juge ne pouvait plus remettre en cause sa compétence, en vertu de l'article 660, alinéa 2, du Code judiciaire qui dispose que *“la décision (de renvoi) lie le juge auquel la demande est renvoyée, tous droits d'appréciation saufs sur le fond du litige”*.

2. Il ne résulte pas du jugement de renvoi du 9 avril 1998 que le juge de paix du canton de Woluwe-Saint-Pierre aurait définitivement statué sur la compétence internationale des juridictions belges en général, et donc du tribunal de première instance de Bruxelles à qui il estimait devoir envoyer la cause.

Le premier juge avait sa compétence “liée”, au regard des règles de compétence de droit interne.

Il lui appartenait cependant de statuer sur le déclinaire de compétence internationale soulevé par Monsieur H. sur pied de l'article 2 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968

JURISPRUDENCE

sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions judiciaires, qu'il devait encore appliquer d'office.

3. L'article 2 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 consacre le principe, sur le plan international, de la compétence de la juridiction du domicile du défendeur.

Monsieur H. soutient cependant à tort qu'il n'aurait dès lors pu être assigné que devant le tribunal du lieu de son domicile, en France, de telle sorte que le tribunal belge aurait dû se déclarer incompétent.

4. L'appréciation de ce déclinatoire de compétence internationale exige la détermination de la cause de la demande au regard de la norme internationale applicable.

Cette appréciation, qui est d'ordre public, ne peut être limitée par l'analyse au fond de la demande par le juge qui, statuant sur pied de sa loi nationale, a ici décidé le renvoi devant le premier juge.

5. Il résulte des termes mêmes de l'exploit introductif d'instance que Madame B. réclame l'exécution par Monsieur H. de son offre de "*prestation complémentaire*" dont le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence lui a donné acte.

Le caractère alimentaire de cette prestation est établi par tout l'échange de correspondance entre les parties, avant la procédure en divorce entamée par Monsieur H. qui démontre que le but poursuivi par les parties était, à l'occasion d'un divorce, de remédier à la diminution de pension de retraite de Madame B. qui allait résulter du fait que, pendant 18 ans, durant le mariage, elle avait interrompu son activité professionnelle, pour se consacrer à son mari et à ses enfants.

C'est ainsi que Monsieur H. accepta d'assumer le paiement à Madame B. d'une somme correspondant aux primes de l'assurance complémentaire qu'il était convenu que Madame B. allait souscrire, pour percevoir un complément de pension.

6. Contrairement à ce que soutient Monsieur H., l'éventuelle nullité ou impossibilité absolue de son engagement volontaire au regard du droit français, parce que le divorce a été prononcé aux

torts de Madame B. n'est pas établie. La notion de "*prestation compensatoire*" en droit français correspond à la situation et à la volonté des parties en l'espèce, à savoir, compenser les inconvénients résultant pour un des conjoints du fait qu'il a perdu certains avantages personnels durant le mariage, parce qu'il s'est plutôt consacré aux intérêts du ménage, durant la vie commune.

L'échange de correspondance entre les parties avant la procédure en divorce, démontre que l'offre de Monsieur H. a été incontestablement acceptée par Madame B. Elle a été exécutée.

Il faut noter que le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence n'a pas refusé d'acter l'offre de Monsieur H., ce qu'il n'aurait pas manqué de faire si la reconnaissance d'une prestation complémentaire en faveur de l'époux aux torts de qui le divorce allait être prononcé, avait été interdite ou contraire à l'ordre public.

Enfin, dès l'instant où l'offre volontaire de Monsieur H. est de payer une prestation compensatoire, c'est de manière artificielle qu'il prétendrait s'écarter de cette qualification pour soutenir aujourd'hui qu'il s'agirait ici d'une promesse de donation, nulle ou révocable.

7. Dans ces conditions, le premier juge, pouvait se déclarer compétent sur pied de l'article 5.2. de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 qui, par dérogation au principe de l'assignation devant le tribunal du domicile du défendeur, établi par l'article 2 de la Convention de Bruxelles, dispose que le défendeur, domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attrait devant le tribunal d'un autre Etat contractant, "*en matière d'obligations alimentaires, devant les tribunaux du lieu ou le créancier d'aliments a son domicile ou sa résidence habituelle*".

Madame B. est domiciliée et vit en Belgique où elle doit subvenir à ses besoins.

Il n'y a pas lieu de poser à la Cour de Justice la question préjudicielle formulée par Monsieur H. dès lors qu'elle a jugé que la "*prestation compensatoire*" après divorce, en droit français, rentre dans le champ d'application de l'article 5.2. de la Convention (arrêt de Cavel, C.J.C.E., 6 mars 1980, aff. 120.179, *Rec.*, 1980, p. 731; voir également: H. Born, M. Ballon, J.L. Van Boxstael, "Droit judi-

JURISPRUDENCE

ciaire international, Chronique de jurisprudence 1991-1998", *J.T.*, Larcier 2001, pp. 158 et s.).

L'échange de correspondance entre les parties démontre clairement qu'il a été tenu compte des besoins et ressources futures de Madame B. qui a fait calculer par un assureur le montant précis de la prime à faire payer par son mari pour permettre de compenser la réduction de sa pension résultant de son interruption de carrière et lui garantir un revenu adéquat.

8. La circonstance que l'obligation de Monsieur H. ait été exprimée en justice sous forme d'une offre, en raison du défaut de Madame B. ne modifie pas son caractère alimentaire intrinsèque, qui est déterminant.

Monsieur H. invoquerait vainement la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, dès l'instant où d'une part, l'article 1.2.b. de cette Convention dispose qu'elle ne s'applique pas "*aux obligations contractuelles concernant (...) – les droits et devoirs découlant des relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance, y compris les obligations alimentaires envers les enfants non légitimes*" et où, d'autre part, l'exécution de la prestation compensatoire par Monsieur H., destinée à fournir un complément de revenu à Madame B. a déjà eu lieu en Belgique, où vit Madame B. par paiement sur son compte bancaire (voir lettre du 23 mars 1991 de Monsieur H. à Madame B.: "*(...) tu m'envoies aussi ton identité bancaire pour les arriérés et le virement mensuel automatique*").

(...)

Par ces motifs,
La Cour,

(...)

(Dispositif conforme aux motifs)

Bruxelles (16^e ch.), 30 octobre 2001

Siég.: M. Simons

Plaid.: M^{es} Ph. Szerer et P. Georgin *loco* M. Leclercq

Note: Sur le règlement de la compétence internationale et les aliments entre ex-époux

1. Las sans doute de trop d'années de vie commune, un homme et une dame, tous deux fonctionnaires aux Communautés européennes et tous deux de nationalité belge envisagèrent – et même décidèrent, semble-t-il, de commun accord – de divorcer. Ils le firent en France – lieu où le mari avait, après quelques tribulations, fixé le centre de ses occupations professionnelles et en application du droit français. Seul le mari avait quelque motif de demander le divorce contre son ex-épouse et il fit valoir la circonstance "*qu'elle avait refusé de [le] suivre (...) à l'occasion de sa mutation professionnelle*", ce qui ressort implicitement de la correspondance échangée entre leurs avocats, puisqu'il apparaît à sa lecture que les époux s'étaient accordés sur le fait que l'épouse "*ne s'opposerait pas à une demande en divorce*", pour autant que le mari constituât sur sa tête une assurance lui permettant de jouir, plus tard, d'une pension complémentaire, destinée à (ré)compenser les dix-huit années d'interruption de carrière qu'elle avait consacrées à l'épanouissement de sa vie de couple et à celui de sa famille... Et de fait, le divorce fut prononcé par défaut contre l'épouse et à ses torts, par un juge français quelque peu embarrassé d'avoir, en même temps, à "*donner acte*" au mari de l'offre qu'il faisait gracieusement à son épouse, coupable du divorce, de constituer sur sa tête une assurance pension complémentaire.

L'ex-mari s'était exécuté, quoiqu'il en soit, bon gré, mal gré, pendant quelques années, allant même jusqu'à obtenir du juge français la rectification d'une erreur matérielle qu'il avait commise dans la fixation du taux des primes d'assurance pension à verser à son ex-épouse. Il s'était lassé cependant et, considérant somme toute qu'il n'avait jusqu'alors exécuté qu'un engagement unilatéral, voire, dit-il, une simple "*obligation naturelle*" à laquelle ni la loi, ni le jugement, ne l'obligeaient – bien au contraire –, il finit par cesser ses paiements, déclenchant l'ire de son ex-épouse et, par la même occasion, l'instance qui devait donner lieu à l'arrêt commenté.